

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-01-04-001 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis).

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-18;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;

VU le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102;

VU l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC);

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires,

Et après concertation,

CONSIDERANT les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale des Territoires.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La circulation de tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux (<u>pneus neige et chaussettes admis</u>) est interdite sur la **route nationale n°102** (RN102) entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du lundi 04 janvier 2021 10 heures 30.

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable jusqu'au mardi 05 janvier 2021 à 08 heures.

ARTICLE 2:

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 3:

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 04 janvier 2021

Pour le préfet, Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Christophe DEBEYER